

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE  
ET DE LA DEMOGRAPHIE

Visa CF H° 06854  
02-09-08

**ARRETE N° 2008 - 257** MEF/SG/INSD  
portant organisation, attributions et fonctionnement de  
l'Institut National de la Statistique et de la Démographie

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le Décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n° 2000-508/PRES/PM/MEF du 27 octobre 2000 portant érection de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie en établissement public à caractère administratif ;
- VU le Décret n° 2007-252/PRES/PM/MEDEV/MFB du 11 mai 2007 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** L'Institut National de la Statistique et de la Démographie est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la statistique, et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances. Il est dirigé par un Directeur Général et comprend les directions suivantes :

**Au niveau central :**

- la Direction de la Coordination statistique, de la Formation et de la Recherche (DCFR) ;
- la Direction de la Démographie (DD) ;
- la Direction des Statistiques et des Synthèses Economiques (DSSE) ;
- la Direction des Statistiques sur les Conditions de Vie des Ménages (DSCVM) ;
- la Direction de l'Informatique et de la Diffusion (DID) ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- l'Agence Comptable (AC).

**Au niveau régional :**

- les Directions Régionales de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (DR/INSD).

**Article 3 :** Est rattachée directement au Directeur Général, le Bureau d'Assistance Technique et de Conseil (BATC).

**Article 4 :** Il est créé au sein de l'INSD et placé sous l'autorité du Directeur Général un Comité scientifique chargé d'examiner, d'adopter et de promouvoir les méthodologies et les productions statistiques et démographiques.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité scientifique sont définis par décision du Directeur Général.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : L'INSD est l'organe officiel de l'Etat en matière d'information statistique. A ce titre, il a pour missions principales :

- d'élaborer les outils et instruments d'analyse et d'aide à la décision, notamment promouvoir la recherche, le développement des études à caractères statistique, économique et démographique suivant des principes uniformes, conformément au schéma directeur de la statistique et aux normes internationales approuvées par le Burkina Faso ;
- de diffuser l'information à caractères statistique, économique et démographique suivant les normes nationales et internationales ;
- d'assurer la coordination des activités de l'ensemble des acteurs du système national statistique et de veiller à une bonne coopération entre eux ;
- d'élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités adapté aux besoins du système statistique national, notamment définir et vulgariser les concepts, identifier les centres et les profils de formation, organiser des ateliers de formation, etc.

De façon spécifique, il est chargé :

- de préparer, sur le plan technique et méthodologique, la collecte des statistiques en assurant leur complémentarité et leur comparabilité ;
- d'effectuer le traitement, l'analyse et la publication des statistiques officielles de l'Etat, suivant les normes nationales et internationales ;
- de préparer et d'élaborer les comptes de la nation ;
- de préparer et d'exécuter les recensements généraux de la population et des enquêtes démographiques nationales ;
- de préparer et d'exécuter les études et recherches en matière de population ;
- d'assurer le secrétariat technique du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de participer à la préparation de tout règlement administratif dans le domaine de la statistique ;
- d'établir les budgets économiques à court, moyen et long termes à l'aide de modèles appropriés ;
- de mettre en place des instruments de suivi des conditions de vie des ménages et de la pauvreté ;
- de mener des études et d'offrir des prestations de services ;
- de mettre en place une centrale de bilans.

### **SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 6** : L'Institut National de la Statistique et de la Démographie est placé sous l'autorité d'un Directeur Général chargé :

- de le représenter dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- de veiller à la mise en œuvre des missions de l'Institut et de proposer au Conseil d'administration un rapport annuel sur les problèmes posés par son fonctionnement ;
- d'assurer l'administration, l'animation et la coordination de l'ensemble des sept directions et des services visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ;

- de soumettre au Conseil d'administration les comptes prévisionnels, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts, les comptes administratifs et financiers ;
- d'établir un rapport annuel d'activités de l'Institut ;
- de veiller à la bonne exécution de toute autre mission qui viendrait à être confiée à l'Institut.

**Article 7 :** Le Directeur Général est secondé par le Directeur de la Coordination, de la Formation et de la Recherche, qui assure l'intérim pendant son absence.

**Article 8 :** Placé sous la responsabilité d'un chef de service, le Bureau d'Assistance Technique et de Conseil est chargé :

- d'étudier et donner des avis techniques et des conseils, notamment sur les questions transversales ;
- d'appuyer le Directeur Général dans la coordination et le suivi des stratégies, projets et programmes ;
- d'effectuer des missions diverses au nom de l'INSD à la demande du Directeur Général.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE**

**Article 9 :** **La Direction de la Coordination, de la Formation et de la Recherche** est chargée :

- d'assurer le secrétariat technique du Conseil national de la statistique ;
- de coordonner et suivre la mise en œuvre technique du schéma directeur de la statistique et du programme statistique national ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre technique des programmes d'activités de l'INSD ;
- d'assurer le suivi des activités des directions techniques ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de la qualité de la production de l'INSD ;
- d'harmoniser les concepts, normes et nomenclatures et les méthodologies au niveau national et d'assurer leur archivage ;
- de promouvoir l'utilisation des normes et nomenclatures harmonisées ;
- d'animer l'action régionale dans le domaine statistique ;
- de suivre les relations institutionnelles de l'INSD avec ses partenaires nationaux et étrangers ;
- de mettre en œuvre le plan de formation et de valorisation des ressources humaines du système statistique ;
- de promouvoir les études et la recherche sur les thèmes statistiques, démographiques, économiques et sociales ;
- de mettre à jour les bases de données statistiques relevant de sa compétence ;
- d'alimenter, dans son domaine de compétence, l'annuaire statistique et toute autre publication de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 10 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Coordination, de la Formation et de la Recherche comprend :

- le Service de la Coordination, des Normes et Nomenclatures (SCNN) ;
- le Centre de Formation de l'INSD (CFI) ;
- l'Unité d'Etudes, de Recherche et Développement Méthodologiques (UERDM) ;
- le Service de Coordination de l'Action Régionale (SCAR).

**Article 11 :** Le Service de la Coordination, des Normes et Nomenclatures s est chargé :

- d'assurer le secrétariat technique du Conseil national de la statistique ;
- d'harmoniser les concepts, normes et nomenclatures et leurs définitions au niveau national et d'assurer leur archivage ;
- de promouvoir l'utilisation des normes et nomenclatures harmonisées ;
- d'élaborer et suivre le programme statistique national ;
- de gérer les relations institutionnelles de l'INSD avec ses partenaires nationaux et étrangers ;
- d'organiser les journées africaines de la statistique ;
- d'assurer un suivi de l'ensemble des statisticiens et démographes burkinabé.

**Article 12 :** Le Centre de Formation de l'INSD est chargé :

- de mettre en œuvre le plan de formation et de valorisation des ressources humaines du système statistique ;
- de suivre la formation des cadres dans les écoles de statistique et de démographie ;
- de contribuer à l'organisation des concours d'entrée dans les écoles de statistique ;
- de former les agents techniques et les adjoints techniques de la statistique ;
- d'organiser la formation continue et le recyclage du personnel en activité ;
- de rechercher auprès des institutions des bourses de formation, de recherche ou de stage ;
- d'organiser et coordonner les stages effectués à l'INSD par des étudiants et d'autres stagiaires.

**Article 13 :** L'Unité d'Etudes, de Recherche et Développement Méthodologiques est chargée :

- de promouvoir les études et la recherche sur les thèmes statistiques, démographiques, économiques et sociales ;
- d'aider à concevoir les méthodologies et plans de sondage des enquêtes ;
- de coordonner les prestations extérieures de l'INSD en matière d'enquêtes, d'études et de recherche ;
- de suivre les relations avec les universités et les centres de recherche ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 14 :** le Service de Coordination de l'Action Régionale est chargé :

- d'appuyer la mise en place des Directions Régionales de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (DR/INSD) dans l'ensemble des régions du Burkina Faso ;
- d'assister les DR/INSD dans leurs activités techniques et institutionnelles ;
- d'assurer un suivi régulier des activités des DR/INSD.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA DEMOGRAPHIE**

**Article 15** : La Direction de la Démographie est chargée :

- de préparer, d'exécuter et d'analyser les recensements généraux de la population et les enquêtes démographiques ;
- de réaliser des travaux de cartographie ;
- d'archiver et de gérer les documents cartographiques des enquêtes et des recensements ;
- de mener des études en matière de population ;
- de collecter et d'analyser les données relatives à la population ;
- de concevoir, mettre en œuvre et exploiter un système national de statistiques d'état-civil ;
- de mettre à jour les bases de données statistiques relevant de sa compétence ;
- d'alimenter, dans son domaine de compétence, l'annuaire statistique et toute autre publication de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 16** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Démographie comprend :

- le Service de la Cartographie et du Fichier Village (SCFV) ;
- le Service de la Population et des Etudes Démographiques (SPED) ;
- le Service des Recensements, des Enquêtes Démographiques et de l'Etat Civil (SREDEC).

**Article 17** : Le Service de la Cartographie et du Fichier Village est chargé :

- de réaliser les cartographies des zones d'enquêtes ;
- de produire des cartes thématiques ;
- de préparer les bases de sondage des enquêtes auprès des ménages ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des plans de sondage en liaison avec tout autre service de l'INSD ayant la tutelle de l'opération de collecte ;
- d'archiver et de gérer les documents cartographiques des enquêtes et des recensements ;
- de mettre en place un dispositif de collecte d'informations auprès de l'ensemble des villages du Burkina Faso ;
- de gérer le fichier des villages du Burkina Faso.

**Article 18** : Le Service de la Population et des Etudes Démographiques est chargé :

- de concevoir et d'exécuter le programme de recherche et d'études en matière démographique et de proposer des recommandations nécessaires à son développement ;
- d'établir périodiquement des perspectives démographiques tant au niveau national que par région ou localité ;
- de réaliser des études sur les phénomènes démographiques (fécondité, mortalité, nuptialité, migration, etc.) ;
- d'analyser en collaboration avec les autres services de l'INSD et/ou extérieurs les résultats des recensements et enquêtes démographiques.

**Article 19 :** Le Service des Recensements, des Enquêtes Démographiques et de l'Etat Civil est chargé :

- de concevoir et d'organiser les recensements et les enquêtes démographiques ;
- d'archiver et de gérer les documents censitaires ;
- de concevoir un système national de statistiques d'état-civil ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la publication des statistiques d'état civil.

#### **SECTION IV : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ET DES SYNTHÈSES ECONOMIQUES**

**Article 20 :** La Direction des Statistiques et des Synthèses Economiques est chargée :

- de gérer le répertoire des entreprises et des établissements ;
- de produire toutes les données relatives aux entreprises notamment l'indice de la production industrielle, les prix de gros et les prix à la production des produits industriels ;
- de collecter, traiter et exploiter les statistiques du commerce, en particulier la construction d'indicateurs pertinents de structure et d'évolution ;
- de collecter, traiter et présenter les statistiques courantes dans les administrations en charge des transports, des douanes, des postes et télécommunications, du tourisme et autres ;
- de collecter, traiter et présenter les données statistiques sur l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'arboriculture et la cueillette, la pêche, la pisciculture, l'apiculture et la chasse, l'environnement et l'eau ;
- de réaliser des enquêtes spécifiques relevant de ses attributions ;
- d'élaborer les comptes économiques de la nation ;
- d'évaluer la situation économique et financière du pays et de réaliser des études économiques ;
- de confectionner des tableaux de synthèses économique et financière ;
- de suivre régulièrement la conjoncture nationale et internationale ;
- de développer des modèles de prévision et de réaliser des prévisions économiques à l'aide de modèles appropriés ;
- de participer aux travaux des institutions nationales et internationales chargées de la prévision et de l'analyse de la conjoncture ;
- d'élaborer des publications périodiques pour le suivi de l'économie ;
- de concevoir un programme de recherches et d'études économiques ;
- de mettre à jour les bases de données statistiques relevant de sa compétence ;
- d'alimenter, dans son domaine de compétence, l'annuaire statistique et toute autre publication de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 21 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et des Synthèses Economiques comprend :

- Le Service des Statistiques de Production (SSP) ;
- Le Service des Statistiques des Echanges (SSE) ;
- le Service des Comptes Economiques et des Analyses Macro-économiques (SCEAM) ;
- le Service de la Prévision et de l'Analyse de Conjoncture (SPAC).

**Article 22:** Le Service des Statistiques de Production est chargé :

- d'immatriculer les entreprises et les établissements qui exercent leurs activités au Burkina, gérer le répertoire des entreprises et des établissements et élaborer les outils de diffusion du répertoire ;
- de collecter, traiter et analyser les statistiques sur les entreprises y compris le secteur informel ;
- d'élaborer l'indice de la production industrielle, l'indice des prix de vente industrielle, l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce et dans les entreprises de services ;
- de suivre les prix de gros, les prix à la production, les marges de commerce, et de calculer les indicateurs de structure et d'évolution y afférents ;
- d'organiser toute enquête auprès des entreprises structurées et non structurées et d'appuyer les départements ministériels et toutes autres institutions dans la réalisation d'enquêtes spécifiques au niveau des entreprises ;
- de collecter, traiter et présenter les données statistiques sur l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'arboriculture et la cueillette, la pêche, la pisciculture, l'apiculture et la chasse, l'environnement et l'eau ;
- d'appuyer les départements ministériels chargés de l'agriculture et de l'environnement dans la conception et la réalisation des enquêtes et recensements.

**Article 23 :** Le Service des Statistiques des Echanges est chargé :

- de collecter, traiter et analyser les statistiques du commerce extérieur ;
- d'élaborer des indices du commerce extérieur ;
- d'élaborer l'annuaire du commerce extérieur ;
- de collecter, traiter et analyser les statistiques sur les transports, les postes et télécommunications, le tourisme et autres ;
- d'appuyer les départements ministériels et toutes autres institutions dans la réalisation des enquêtes spécifiques relevant de ses attributions.

**Article 24 :** Le Service des Comptes Economiques et des Analyses Macro-économiques est chargé :

- d'élaborer les comptes économiques de la nation, d'évaluer la situation économique et financière du pays et de réaliser des études macro-économiques ;
- de confectionner les tableaux de synthèses économiques et financières ;
- d'élaborer, présenter et analyser les indicateurs de convergence macro-économique dans le cadre du Comité national de politique économique ;
- de collecter, exploiter et archiver les déclarations statistiques et fiscales ;
- de mettre en place et de gérer une centrale des bilans ;
- de suivre l'exécution du programme de recherches et d'études économiques et de proposer des recommandations nécessaires à son développement ;
- de proposer ou de réaliser des enquêtes spécifiques indispensables au développement de ses activités ;
- de collecter et d'exploiter les statistiques des finances publiques.

**Article 25 :** Le Service de la Prévision et de l'Analyse de Conjoncture est chargé :

- de concevoir et exploiter les instruments d'analyse de la conjoncture ;
- de développer des modèles de prévision ;

- de suivre et analyser la conjoncture nationale et internationale ;
- de contribuer aux travaux des institutions nationales et internationales chargées de la prévision, de l'analyse de la conjoncture et de la surveillance multilatérale ;
- de rédiger une note trimestrielle de conjoncture, un tableau de bord trimestriel de l'économie et un rapport annuel sur les perspectives économiques du Burkina Faso ;
- de réaliser ou de proposer la réalisation de toute enquête indispensable au développement de ses activités.

## **SECTION V : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES SUR LES CONDITIONS DE VIE DES MENAGES**

**Article 26 :** La Direction des Statistiques sur les Conditions de Vie des Ménages est chargée :

- de concevoir les méthodologies d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
- de concevoir et mettre en œuvre un dispositif de suivi des conditions de vie des ménages ;
- de préparer techniquement les enquêtes auprès des ménages, les exécuter et élaborer des documents d'analyse des résultats y afférents ;
- de réaliser dans son domaine de compétences les enquêtes nécessaires au suivi du CSLP ;
- d'étudier les revenus et le patrimoine des ménages ;
- de collecter, traiter et analyser les données courantes à caractère social ;
- de réaliser les profils de pauvreté ;
- de faire des études et des recherches dans le domaine relevant de sa compétence ;
- d'animer l'Observatoire de la pauvreté ;
- de collecter les données sur les prix et de calculer les indices des prix à la consommation à rythme mensuel ;
- de mettre à jour les bases de données statistiques relevant de sa compétence ;
- d'alimenter, dans son domaine de compétence, l'annuaire statistique et toute autre publication de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 27 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques sur les Conditions de Vie des Ménages comprend :

- le Service des Enquêtes sur les Conditions de Vie des Ménages (SECVM) ;
- le Service de Suivi de la Pauvreté (SSP) ;
- le Service des Statistiques Sociales (SSS) ;
- le Service des Prix à la Consommation (SPC).

**Article 28 :** Le Service des Enquêtes sur les Conditions de Vie des Ménages est chargé :

- de concevoir les méthodologies d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
- de concevoir et mettre en œuvre un dispositif de suivi des conditions de vie des ménages ;
- de réaliser des enquêtes sur l'emploi auprès des ménages ;
- de concevoir, superviser, traiter et analyser des enquêtes multi-objectifs auprès des ménages initiées par l'INSD ou qui lui sont confiées ;
- d'étudier les revenus et le patrimoine des ménages.

**Article 29** : Le Service des Statistiques Sociales est chargé :

- de collecter, traiter et analyser les données courantes portant sur la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, la justice, la culture, l'information, les loisirs, etc. ;
- d'élaborer annuellement un tableau de bord social ;
- de concevoir et exécuter des enquêtes relevant de sa compétence ;
- d'appuyer les départements ministériels et toutes autres institutions dans la conception et la réalisation des enquêtes dans le domaine social ;
- de réaliser des études dans le domaine social.

**Article 30** : Le Service de Suivi de la Pauvreté est chargé :

- de rassembler, traiter, analyser les informations nécessaires au suivi de la pauvreté et du CSLP ;
- d'élaborer le profil de pauvreté ;
- de constituer une base de données relative aux indicateurs de suivi de la pauvreté ;
- de réaliser des études dans le domaine de la pauvreté ;
- de produire des publications périodiques sur le suivi de la pauvreté.

**Article 31** : Le Service des Prix à la Consommation est chargé :

- de relever les prix de détail à la consommation des ménages ;
- d'élaborer mensuellement les indices des prix à la consommation et de rédiger une note rapide mensuelle des prix et des documents d'analyse de l'évolution des prix ;
- de suivre l'évolution du coût du travail (SMIG, etc.) ;
- de collecter, centraliser et analyser les prix régionaux.

## **SECTION VI : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DIFFUSION**

**Article 32** : **La Direction de l'Informatique et de la Diffusion** est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre du plan d'informatisation de l'INSD et du système statistique ;
- de concevoir et exécuter les travaux informatiques ;
- de gérer les bases de données de l'INSD ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de gérer le site Web de l'INSD ;
- d'assurer la maintenance du réseau et du matériel informatique de l'INSD ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de diffusion et de promotion des publications de l'INSD ;
- de promouvoir l'utilisation des statistiques ;
- d'organiser les ateliers de diffusion des résultats d'enquêtes ;
- d'assurer la gestion et la conservation des archives, documents bibliographiques et périodiques ;
- d'assurer la promotion du centre de documentation et d'archives de l'INSD ;
- d'assurer la mise en forme et le tirage de toutes les publications de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 33** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Informatique et de la Diffusion comprend :

- le Service du Traitement des données et de la Gestion des Bases de Données (STGBD) ;
- le Service des Développements Informatiques et des Technologies de l'Information et de la Communication (SDITIC) ;
- le Service de la Diffusion, de la Communication et du Marketing (SDCM) ;
- le Centre de Documentation et des Archives (CDA) ;
- l'Imprimerie et Reprographie de l'INSD (IRI).

**Article 34** : Le Service du Traitement des données et de la Gestion des Bases de Données est chargé :

- de concevoir et exécuter les travaux informatiques pour le traitement des données des recensements et enquêtes réalisés par l'INSD ou dont le traitement est confié à l'INSD ;
- de gérer les bases de données de l'INSD ;
- d'assurer la centralisation des bases de données des départements ministériels et de toutes autres institutions ;
- d'appuyer les départements ministériels et toutes autres institutions dans le traitement des données d'enquêtes ;
- d'appuyer les départements ministériels et toutes autres institutions dans la mise en œuvre et la gestion de base de données.

**Article 35** : Le Service des Développements Informatiques et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de concevoir la politique informatique de l'INSD ;
- de mettre à jour régulièrement le site Web de l'INSD ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer la formation du personnel de l'INSD en informatique et l'exploitation rationnelle des équipements informatiques ;
- de gérer et entretenir le réseau informatique ;
- de veiller à la sécurisation des données et à la maintenance des équipements informatiques.

**Article 36** : Le Service de la Diffusion, de la Communication et du Marketing est chargé :

- de collecter les données statistiques élaborées par les autres directions, d'assurer leur traitement et la publication de l'annuaire statistique et des autres publications d'ordre général ;
- de réaliser la collecte régulière des informations pour la mise à jour du site Web de l'INSD ;
- d'organiser les ateliers de diffusion des résultats d'enquêtes ;
- de satisfaire les demandes officielles d'informations émanant des institutions nationales et étrangères ;
- d'assurer la ventilation des publications de l'INSD au niveau des ministères, des organismes et autres composantes du système statistique ;

- de mettre en œuvre une politique de communication et de promotion des produits et des services de l'INSD ;
- de prospector les marchés et de tenir à jour un fichier de suivi des clients de l'Institut pour les commandes d'études, d'enquêtes et de publications.

**Article 37** : Le Centre de Documentation et des Archives est chargé de gérer la documentation de l'INSD, notamment :

- d'assurer la conservation des archives, documents bibliographiques et périodiques ;
- d'assurer le classement des documents bibliographiques et des périodiques ;
- d'assurer la promotion du centre de documentation et d'archives de l'INSD.

**Article 38** : Le Service de l'Imprimerie et de la Reprographie est chargé :

- d'exécuter tous les travaux d'imprimerie et de reprographie de documents autorisés par la direction générale ;
- d'assurer la mise en forme et le tirage de toutes les publications de l'INSD.

## **SECTION VII : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

**Article 39** : La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) a pour missions essentielles de concevoir et mettre en œuvre une politique de gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles.

**Article 40** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Administration et des Finances comprend :

- le Service de l'Administration, des Finances et du Matériel (SAFM) ;
- le Service du Budget et des Approvisionnements (SBA) ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH).

**Article 41** : Le Service de l'Administration, des Finances et du Matériel est chargé :

- d'effectuer mensuellement le calcul des salaires ;
- d'établir les états aux fins de paiement des charges sociales et de l'impôt sur les salaires ;
- de tenir une comptabilité en matière de biens meubles et immeubles de l'Institut ;
- de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, de même qu'à l'émission de titres de recettes ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 42** : Le Service du Budget et des Approvisionnements est chargé :

- d'élaborer et exécuter le budget de l'Institut ;
- d'élaborer un état trimestriel sur la situation d'exécution du budget ;
- de gérer les commandes, marchés et contrats ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 43** : le Service des Ressources Humaines est chargé :

- de gérer les carrières administratives et professionnelles du personnel ;
- de suivre le recrutement du personnel en liaison avec les services demandeurs, ainsi que les agents contractuels de l'Institut ;
- d'élaborer le tableau prévisionnel des emplois et des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la formation continue, du recyclage et du perfectionnement des agents de l'Institut ;
- de représenter l'Institut dans les litiges avec le personnel devant l'inspection du travail et les tribunaux ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

### **SECTION VIII : DE L'AGENCE COMPTABLE**

**Article 44** : L'Agence Comptable a pour missions essentielles :

- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'INSD ;
- d'animer et de contrôler le recouvrement des recettes ;
- d'assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'INSD ;
- d'élaborer la comptabilité et le compte de gestion ;
- de tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie ;
- de conserver les fonds et valeurs de l'INSD ;
- d'assurer toute autre tâche demandée par la hiérarchie dans l'intérêt de l'Institut.

**Article 45** : Placée sous l'autorité d'un Agent Comptable qui a rang de Directeur de service, l'Agence Comptable comprend :

- le Service de la Recette (SR) ;
- le Service de la Dépense (SD) ;
- le Service de la Comptabilité (SC).

**Article 46** : Le Service de la Recette est chargé :

- de recouvrer les recettes de l'INSD à travers notamment leur prise en charge, l'animation et le contrôle du recouvrement ;
- de conserver les fonds et valeurs de l'INSD ;
- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes de l'INSD.

**Article 47** : Le Service de la Dépense est chargé :

- d'exécuter les dépenses de l'INSD dont il assure la vérification et le paiement ;
- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies d'avance de l'INSD.

**Article 48 :** Le Service de la Comptabilité est chargé :

- d'élaborer la comptabilité ;
- de tenir les comptes financiers ;
- d'élaborer et suivre le plan de trésorerie ;
- d'élaborer le compte de gestion ;
- de tenir un plan de compte permettant d'enregistrer les opérations par nature ;
- de mettre en place un système comptable permettant d'enregistrer les opérations dans la comptabilité analytique.

### **SECTION IX : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE**

**Article 49 :** Les Directions Régionales de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie sont chargées de représenter l'INSD au niveau régional. A ce titre, elles sont chargées de remplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues dans leur zone géographique, notamment :

- promouvoir l'utilisation des normes et nomenclatures harmonisées au niveau régional ;
- suivre techniquement les travaux statistiques et de la démographie au niveau régional ;
- collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique au niveau régional ;
- appliquer les méthodologies conçues au niveau central ;
- réaliser au niveau régional les activités de l'Observatoire de la pauvreté.

Elles sont placées sous l'autorité de directeurs régionaux qui animent, dirigent et coordonnent les activités des services.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 50 :** Le Cabinet du Directeur Général comprend un secrétariat particulier dirigé par un ou une secrétaire. Il est chargé :

- des travaux de secrétariat et de bureautique ;
- de la réception, du dépouillement et de l'expédition du courrier du Directeur Général ;
- de l'organisation des audiences et des rendez-vous du Directeur Général.

**Article 51 :** Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration et des Finances et l'Agent Comptable sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les directeurs des services centraux et régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle de l'INSD.

**Article 52 :** Les services qui composent les directions sont placés sous l'autorité de Chefs de service nommés par le Directeur Général de l'INSD.

**Article 53 :** Le Directeur Général signe toutes les instructions relatives au fonctionnement des services. Il peut déléguer sa signature dans des conditions et limites qu'il précise.

**Article 54 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°2003-11/MEDEV/SG/DG-INSD du 22 mai 2003.

**Article 55 :** Le Directeur Général de l'INSD est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ...04...septembre..... 2008

**Jean-Baptiste M.P. COMPAORE**  
*Commandeur de l'Ordre National*

